

**CONFIRMATION DE
COMMANDE**

| DATE | N° | CLIENT |
|------------|-------|--------|
| 29/02/2024 | 8 969 | AFGRO |

Domaine AF Gros

1 place de l'Europe 5 Grande Rue

21630 POMMARD

France

Saison : 2023 / 2024

Agent : LB /

Edité le : 29/02/2024

Page : 1 / 1

| Quantité | Désignation | P.U. Net | Montant HT |
|----------|---|------------------|---------------------|
| 250 | Greffé soudé s Pinot Noir / 1103P | Standard 6,00 | 1 500,00 |
| 1 | Forfait livraison / sous réserve de l'évolution des frais réels au jour de livraison | 30,00 | 30,00 |
| | Taxes | Base | Taux |
| | HT Marchandises : 1 500,00 | TVA : V2 5,50 % | 82,50 |
| | HT Marchandises : 30,00 | TVA : V5 20,00 % | 6,00 |
| | Total TTC : | | 1 618,50 EUR |
| | Net à payer : | | 1 618,50 EUR |

En signant ce bon de commande, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter sans réserve.

Mode de règlement

Virement Bancaire au 15/03/2024.

Montant

1 618,50



Signature :

le 29/02/2024

SAS DOMAINE AF GROS

5 Grande Rue - 21630 Pommard

SIRET 383 967 346 00016

T.V.A. FR 84 383 967 346

Papillon à détacher

Client : AFGRO
Num. : 8 969

SAS au capital de 750,000€ / 443 327 341
APE / SIRET 44332734100014 / Code TVA FR 00443 327 341

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON et de ses clients dans le cadre de la vente de marchandises. Tout achat ou prestation accomplie par la SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. Lors du passage de la commande, l'acquéreur prend connaissance des présentes conditions générales de vente, ce qui implique leurs parfaites connaissances, ainsi que le consentement éclairé.

ARTICLE 2 : QUALITE DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur, professionnel ou particulier, exploitant agricole, personne physique ou morale, créateur de vignobles, groupement d'approvisionnement, investisseur, acheteur de porte-greffes, greffons ou greffés-soudés, reconnaît procéder à l'acquisition pour les besoins de sa profession et être de compétence technique équivalente à celle du vendeur.

La société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON ne peut pas être tenue responsable du choix du porte-greffe, du choix variétal, de la préparation des sols, notamment lors d'intervention chez l'acquéreur de consultants externes, conseillers agricoles.

ARTICLE 3 : BON DE COMMANDE ET CONFIRMATION D'ACHAT

Chaque commande doit se faire avant le 31 décembre de l'année qui précède la plantation. Il sera adressé en réponse une confirmation de réservation qui doit revenir signée et accompagnée d'un acompte de 30%, dans un délai maximum de 10 jours calendaires. A réception, une facture d'acompte sera adressée au client. La confirmation de commande induit un accord sur le prix de vente, la période de livraison et le versement d'un acompte.

Les ventes confirmées, quoique fermes, sont toujours passées sous réserve de survenance d'un événement aléatoire ou d'un cas de force majeure. L'évènement aléatoire est lié à la production d'un matériel vivant. Il est, par définition, imprévisible. Il peut s'agir de diminution de production ou de non production par accident végétatif ou de conservation, ou des défauts de marchandise, ou des défauts de couronne de racine, mauvais aoutement des tiges et tout dommage lié à la production, cette liste étant non exhaustive. La force majeure résulte de l'environnement et correspond à un événement extérieur que l'on ne peut ni prévoir, ni éviter (*intempéries, inondations, gelées, grêles ou autres calamités, grèves, incendies, déclassements, etc.*).

La survenance de l'un de ces événements libère le vendeur de son obligation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge. La date de livraison est donnée à titre indicatif. Elle n'engage pas le vendeur d'une façon absolue compte tenu de la nature particulière et vivante du produit cédé.

ARTICLE 4 : PRIX

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la livraison, hors TVA.

La société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

ARTICLE 5 : ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, à savoir la somme déduite d'une dette, rabais obtenu grâce à un paiement effectué avant son échéance.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des commandes s'effectue par virement bancaire.

Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global de la facture. La facture de solde sera émise à réception des marchandises par l'acquéreur.

ARTICLE 7 : RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées, selon le délai libellé sur la facture, l'acheteur doit verser à la société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal, exigible le jour suivant le défaut de paiement. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour des frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier, peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (*Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014*).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. (*Articles 441-6, 1 alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce*)

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 10 : LIVRAISON

La livraison est effectuée : - soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur ; - soit à l'adresse indiquée par l'acheteur sur le bon de commande. Dans ce dernier cas, chaque livraison sera facturée. Le coût de ces livraisons dépendra de la zone géographique.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à l'allocation de dommages et intérêts et ou l'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, **L'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises ou sur le bulletin de transport ou de livraison.**

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

ARTICLE 12 : ANNULATION DE LA COMMANDE

Pour toute demande d'annulation totale ou partielle :

- Passé un délai de 10 jours après validation du bon de commande ou du règlement de l'acompte et jusqu'au 30 septembre de l'année précédant la livraison, l'acompte versé restera dû.

- Après le 30 septembre de l'année précédant la livraison, aucune annulation ne sera possible, le montant intégral de la commande sera dû.

En cas de livraison partielle ou de non livraison résultant d'un cas de force majeure mentionnée à l'article 3, l'acheteur aura le droit d'annuler sa commande ou le solde à livrer, en avertissant le vendeur au moyen d'une lettre recommandée dans un délai de 10 jours calendaires, suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de la difficulté.

Le simple retard de livraison n'est pas une cause d'annulation.

Enfin, toute commande de plants traditionnels, non encore livrés du fait de l'acheteur au 15 mai de la campagne en cours sera facturée. Un coût d'immobilisation sera appliqué en sus.

Dans tous les cas, il sera dû, en outre, par l'acheteur des dommages et intérêts en cas de refus de sa part de prendre livraison.

Par le simple fait de passer commande, l'acheteur confirme avoir obtenu toute autorisation administrative ou privée et confirme qu'aucun obstacle ne s'oppose à la réalisation de sa commande, ainsi dans le cadre de vente à l'exportation, le défaut éventuel d'autorisation d'importation ne sera pas considéré comme un cas de force majeure, l'acheteur restant tenu de toutes les obligations résultant de sa commande et notamment du paiement.

Dans l'hypothèse d'une annulation par l'acheteur hors des cas prévus à l'article 3, s'agissant d'une annulation de commande ou d'une impossibilité de plantation, l'acheteur sera tenu de régler la commande. A défaut de convention contraire conclue postérieurement, les marchandises fournies et acceptées ne seront pas reprises.

ARTICLE 13 : EXPEDITIONS ET LIVRAISONS

Nos marchandises seront agréées et reconnues en qualité et en quantité dès leur réception, sans réserve par le client ou son préposé. En cas d'absence de l'acheteur ou de son préposé lors de la livraison, toutes réclamations ou réserves ne seront recevables que dans les 48 heures et par lettre recommandée avec AR.

Livraison par transporteur : nos marchandises sont réputées agréées au départ, même expédiées franco. Elles voyagent aux risques et périls du destinataire, en cas de retard ou d'avance, le destinataire ne pouvant engager un recours que contre les transporteurs. Les grèves, incendies, vols dégagent également la responsabilité du vendeur.

Les frais de transport sont facturés en sus du prix des bois ou des plants.

Toute livraison doit s'accompagner de la délivrance d'un bulletin de transport ou de livraison comportant l'identification de l'acheteur, la désignation précise de la marchandise (*nombre nature, variété certification*). Le bulletin de transport ou de livraison est signé et daté par l'acheteur ou son préposé. Les réserves doivent être visées sur le bulletin, s'il y a lieu d'en formuler.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à complet paiement du prix, conformément aux dispositions légales en la matière.

Toute vente est réputée payable au domicile du vendeur lors de l'enlèvement ou de la livraison de la marchandise, sauf stipulation contraire sur le bon de commande ou le bulletin de transport ou de livraison, acceptée par les parties. Les factures sont réputées payables au comptant, sauf convention particulière expresse.

Tout paiement tardif au-delà de 30 jours de la date de livraison sera majoré du taux d'intérêt légal en vigueur. En application de la loi N°95-1442 du 31 décembre 1992, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, sauf accord contraire, recouvrement contentieux et à titre de dommages et intérêts, outre les frais judiciaires et intérêts légaux, ce recouvrement donnera droit à une indemnité égale à 15% du montant de la dette. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à 76,22 €, cette clause pénale n'étant pas exclusive des réclamations formulées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 15 : RECLAMATIONS

Toutes nos marchandises étant maintenues en excellent état de fraîcheur jusqu'à l'expédition, nous ne saurions garantir la reprise des plants ou des bois, greffons et porte-greffes, repris et longévité de la vigne qui dépend des facteurs indépendants de la qualité de la marchandise livrée et notamment :

- des soins donnés après réception des marchandises, - de la préparation des sols, - des soins à prendre lors de la plantation, - des conditions climatiques, - des soins culturaux, - entretien et conduite de la vigne, - accidents climatiques (pluie, grêle, tornade, gèle, asphyxie racinaire, dessiccation) ainsi qu'à leurs conséquences sur la physiologie de la plante, de même qu'en cas de dégâts dus par des prédateurs & animaux, dus aux maladies cryptogamiques, aux produits phytotoxiques et aux accidents mécaniques ou aux anomalies génétiques telles que les mutations, les incompatibilités tissulaires ou clonales, ou tous autres désordres de même nature, méthode de greffage et méthode impliquant l'intervention de l'acquéreur, et toutes maladies contractées pendant le transport ou sur les terres de l'acquéreur.

Il appartiendra à l'acquéreur de procéder à une analyse des sols et en informer le vendeur.

Nos vignes-mères de porte-greffes et de greffons, ainsi que nos pépinières sont contrôlées et agréées par FRANCEAGRIMER et sont conformes aux prescriptions de la législation française et communautaire. En l'état actuel de la recherche, il n'est pas possible de garantir l'absence totale de viroses et de maladies dans le matériel végétal, ni de connaître avec certitude le ou les processus de contamination, ainsi que la date de contamination et sa rapidité. Toute réclamation mettant en jeu un vice décelable par analyse ne pourra être effectuée que dans les 7 jours suivant la date de réception de l'analyse, avant utilisation du matériel et de conditionnement total et après prélèvement réalisé de façon obligatoirement contradictoire avec le vendeur ou celui-ci dûment appelé par acte d'Huissier, seul le respect de cette procédure ouvrant à garantie.

Il est expressément convenu :

a) dans l'hypothèse de tout vice apparent ou caché, et notamment de résultat positif ou test virologique, vices constatés selon les modalités ci-dessus exprimées, le vendeur sera uniquement tenu au remplacement et au remboursement du matériel litigieux selon son choix, à l'exclusion de tout autre indemnisation à quelque titre que ce soit.

b) Dans l'hypothèse d'erreur variétale dans la livraison, le vendeur ne sera tenu qu'au remplacement ou au surgreffage des plants litigieux, quelle que soit l'époque de la constatation. Néanmoins, compte tenu des possibilités de substitution du matériel, des risques de mélanges et de contamination par le sol, la garantie de remplacement ou de remboursement, seule garantie convenue, ne pourra être mise en oeuvre que si le vendeur a effectué lui-même le chantier de plantation en maîtrisant tous les facteurs. Le vendeur ne saurait être tenu responsable du choix des matériaux commandés effectué par l'acquéreur.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse et quel que soit le moyen de livraison, les marchandises sont toujours considérées comme livrables et payables au domicile du vendeur.

Avant toute procédure au fond, il conviendra d'engager une procédure amiable et d'envisager un mode alternatif aux poursuites, voire un arbitrage. Les litiges afférents à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du vendeur. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal du siège social du vendeur, statuant en matière civile ou commerciale, à l'exclusion de tout autre Tribunal, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Pour SAS PEPINIERES LILIAN BERILLON
Lilian Bérillon, Président



Pour l'acquéreur
Nom, date et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

PARENT



09/12/24
Le chagnat.

SAS DOMAINE AF GROS
5 Grande Rue - 21630 Pommard

Page 2/2